

Commune de

08 MARS 2010



SAINT GÉRAND LE PUY

Sommaire

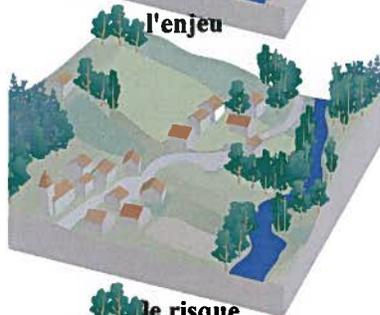
1 -Généralités - Risque Majeur et Information Préventive	3
1.1 -Définition du risque majeur	3
1.2 - L'information préventive.....	5
2 -Définition générale du risque de transport de matière dangereuse (TMD), ses différentes manifestations et ses conséquences.....	6
2.1 -Qu'est-ce-que le risque de transport de matières dangereuses?.....	6
2.2 -Comment se manifeste-t-il? l'aléa	7
2.3 -Conséquences sur les personnes et les biens? les enjeux	8
3 -Quels sont les risques de transport de matières dangereuses sur la commune.....	9
3.1 -Rappel historique du risques transport de matières dangereuses dans le département.....	9
3.2 -Incidents survenus sur le territoire communal	9
3.3 - Situation de la commune	10
3.4 -Les actions préventives	14
3.5 -Le contrôle et l'organisation des secours :.....	16
3.6 -Les consignes individuelles de sécurité	18

1 - Généralités - Risque Majeur et Information Préventive

1.1 - Définition du risque majeur



Le **risque** est le produit d'un **aléa** qui est un événement naturel ou d'un accident technologique susceptibles de porter atteinte à des **enjeux** humains, économiques, environnementaux ou culturels



L'**aléa** est qualifié par la **fréquence** et l'**intensité** du phénomène prévisible
Les **enjeux** sont caractérisés par leur **importance** numérique ou sociétale et leur **vulnérabilité** vis à vis du phénomène de l'accident



Le **risque majeur** se caractérise par l'incapacité de la société exposée à **surpasser** l'évènement

Le risque majeur résulte d'un événement potentiellement dangereux se produisant sur une zone où des enjeux humains, économiques et environnementaux peuvent être atteints. Il se caractérise par l'incapacité de la société exposée à surpasser ce risque.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

une faible fréquence : on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue,

une énorme gravité : nombreuses victimes, lourds dommages aux biens et à l'environnement

On distingue deux grandes familles de Risques Majeurs

les risques naturels : inondation, tempête, feu de forêt, avalanche, séisme, mouvement de terrain, cyclone, éruption volcanique,

les risques technologiques : risques industriels, risque nucléaire, risque de rupture de barrage, transport de matières dangereuses.

La commune de Saint Gérard le Puy est concernée par le ***Risque de Transport de Matières Dangereuses TMD***

1.2 - L'information préventive

L'article L. 125-2 du code de l'environnement précise que « ***les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent*** ».

L'information préventive doit permettre au x citoyens de connaître :

- les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles
- les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité
- les moyens de protections et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

C'est une condition essentielle pour que le citoyen surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Conformément à l'article R. 125-11 du code de l'environnement, le présent dossier intitulé "***Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs***" (***DICRIM***), s'inscrit dans cette démarche de prévention. Il est élaboré sur la base du DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) et du recueil des informations sur les risques majeurs transmis par le Préfet. Le DICRIM contient les données locales, départementales, et nationales nécessaire à l'information du citoyen au titre du droit à l'information.

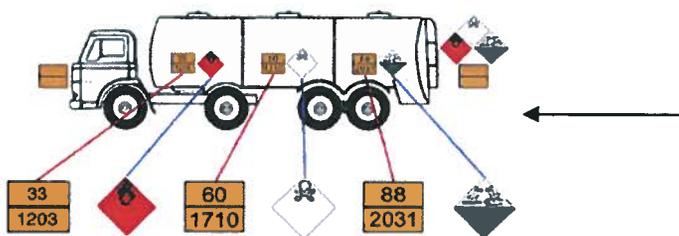
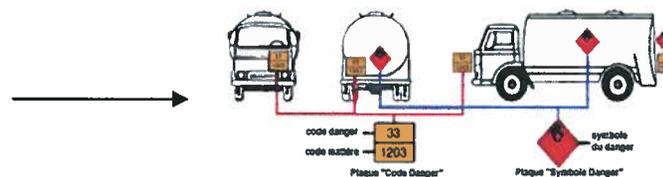
2 - Définition générale du risque de transport de matière dangereuse (TMD), ses différentes manifestations et ses conséquences

2.1 - Qu'est-ce-que le risque de transport de matières dangereuses?

Le risque transport de matières dangereuses, en général, est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime, fluviale ou par canalisation de produits dangereux. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population les biens ou l'environnement.

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Un seul produit dans une citerne monocuve (ou multicuve)
plaque "code danger" à l'avant et à l'arrière du camion
plaque "symbole danger" sur les côtés et à l'arrière de la cuve



Plusieurs produits différents présentant des dangers différents
plaque "code danger" vierge à l'avant et à l'arrière,
plaque "code danger" sur la cuve contenant le produit,
plaques "symbole danger" à l'arrière et une sur la cuve contenant le produit
NB : Les citernes vides et non dégazées gardent la signalisation.
Les citernes vides et dégazées, panneau orange barré.

Les camions non-citernes

plaque "code danger" vierge, et sans liseré à l'avant et à l'arrière,
plaque "symbole danger" à l'arrière et sur les côtés.

NB : Plaque orange barrée ou enlevée en cas d'absence de matières dangereuses

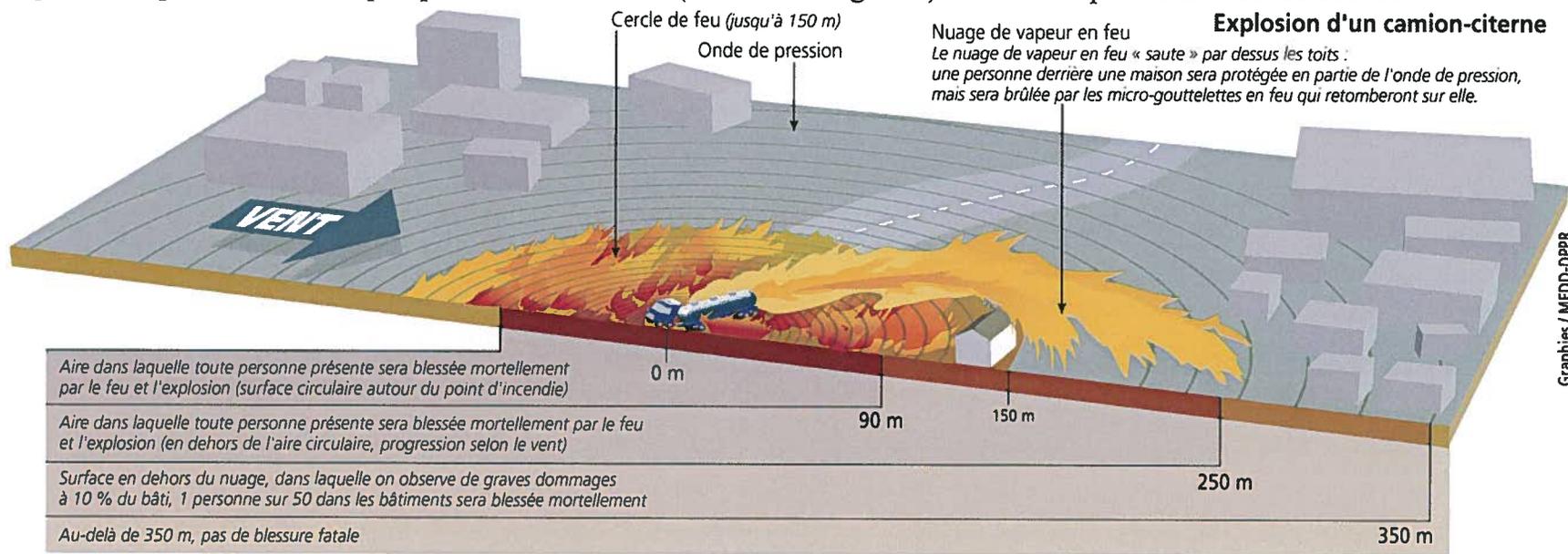


2.2 - Comment se manifeste-t-il? l'aléa

Sur la route, le développement des infrastructures de transports, l'augmentation de la vitesse, de la capacité de transport et du trafic multiplie les risques d'accidents. Aux conséquences habituelles des accidents de transports, viennent se surajouter les effets du produit transporté. L'accident combine alors un effet primaire immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollution de l'air, du sol ou des eaux).

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés et rendre ainsi l'accident plus grave

- **l'explosion** occasionnée par un choc avec étincelle, par le mélange de produits... avec des risques de traumatisme direct ou par l'onde de choc,
- **l'incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite... avec des risques de brûlures et s'asphyxie,
- **la dispersion** dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact, et risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau.



2.3 - Conséquences sur les personnes et les biens? les enjeux

Hormis dans les cas très rare où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des matières dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

les conséquences humaine : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.

les conséquences économiques : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences désastreuses.

les conséquences environnementales : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme On parlera alors d'un «*effet différé*».

3 - Quels sont les risques de transport de matières dangereuses sur la commune

3.1 - Rappel historique du risque transport de matières dangereuses dans le département

Les accidents les plus graves répertoriés dans le département ces dernières années sont les suivants :

Le 10 novembre 1998 à CHAZEUIL, un véhicule léger contre un poids lourd citerne transportant 30 417 litres de méthanol

Le 15 juillet 1993, incendie d'un poids lourd sur la RCEA, sur la commune de CRESSANGES, le véhicule transportait des produits toxiques sans plaques d'identification. De nombreux personnels de secours et de gendarmerie furent intoxiqués.

Le 14 septembre 1995, collision entre un train et un poids lourd à DOMPIERRE SUR BESBRE. Le poids lourd transportait des fûts de dérivés d'hydrocarbures, le train transportait entre autres, des citernes de propane. La mise en place d'un important dispositif de sécurité a permis d'éviter le pire.

Le 15 mai 1999, sur la commune de Lapalisse, RD 907, collision entre un véhicule léger et un poids lourd transportant des conteneurs d'acide nitrique, lessive de soude, white spirit. L'intervention des services de secours durera onze heures et mobilisera l'ensemble des moyens «risques technologiques» du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

3.2 - Incidents survenus sur le territoire communal

- 15 octobre 2007 Accident TMD sur RD 34 entre Souvigny et Besson transport d'ammoniac

- 4 décembre 2007 Accident TMD RN 79 à Dioux suivi de feu (Acide chlorhydrique)

- 23 sept 2008 accident TMD à Droiturier sur RN 7 (fuite d'acide maléique) nécessitant l'intervention des sapeurs pompiers pendant 51 heures

3.3 - Situation de la commune

Elle est traversée par la RN 7 qui supportent un flux de transit et de desserte routiers **5651 véhicules/jour**. Le trafic poids lourd est de **1879 véhicules/jour**. Le transport de marchandises dangereuses sur cet axe génère donc un risque à prendre en compte au titre de l'information préventive.

Les zones exposées qui doivent faire l'objet d'une information préventive sont principalement les zones d'habitation bordant les voies citées ci-dessus dans une bande de 350m de part et d'autre de la chaussée (voir carte).

- Bâtiments Publics : EHPAD Roger Besson [111 résidents – 40 agents le matin – 20 agents l'après midi – 2 agents la nuit – 17 agents le dimanche] – Caserne – Mairie – Salle Socioculturelle – école maternelle [élèves de 2 à 6 ans (45) – 2 enseignantes – 1 ATSEM – 1 animateur – 1 AVS] – école élémentaire [élèves de 6 à 11 ans (63) – 3 enseignantes – 1 AVS] – Accueil de Loisirs [enfants de 2 à 11 ans (12) – 1 Directrice] – Restaurant Scolaire [enfants de 2 à 11 ans (80) – 2 agents de service – 1 ATSEM – 1 AVS de surveillance]- Maison des Jeunes et de la Culture – Salle Société Musicale – Salle Club des Aînés.

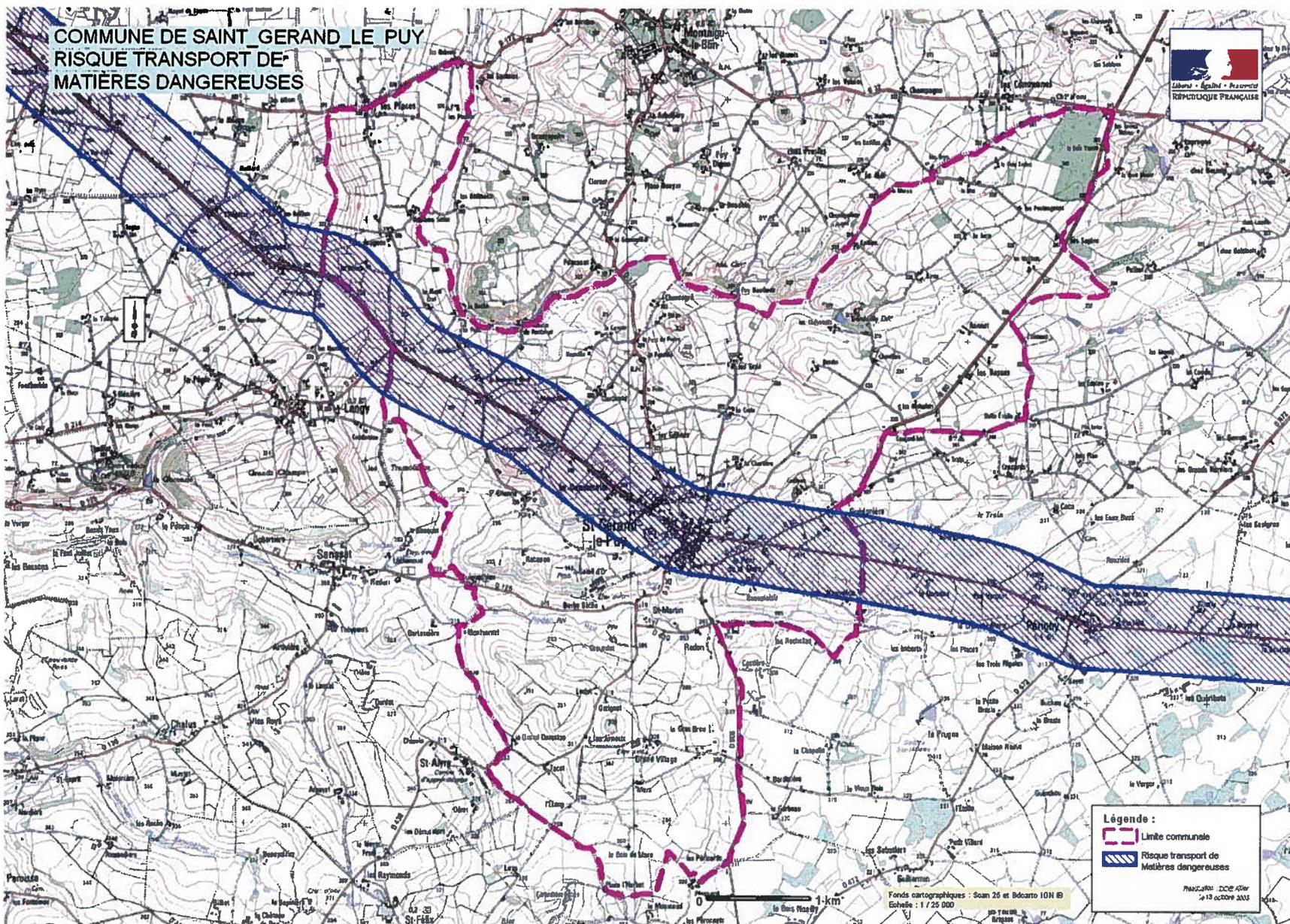
- Environnement : Redon

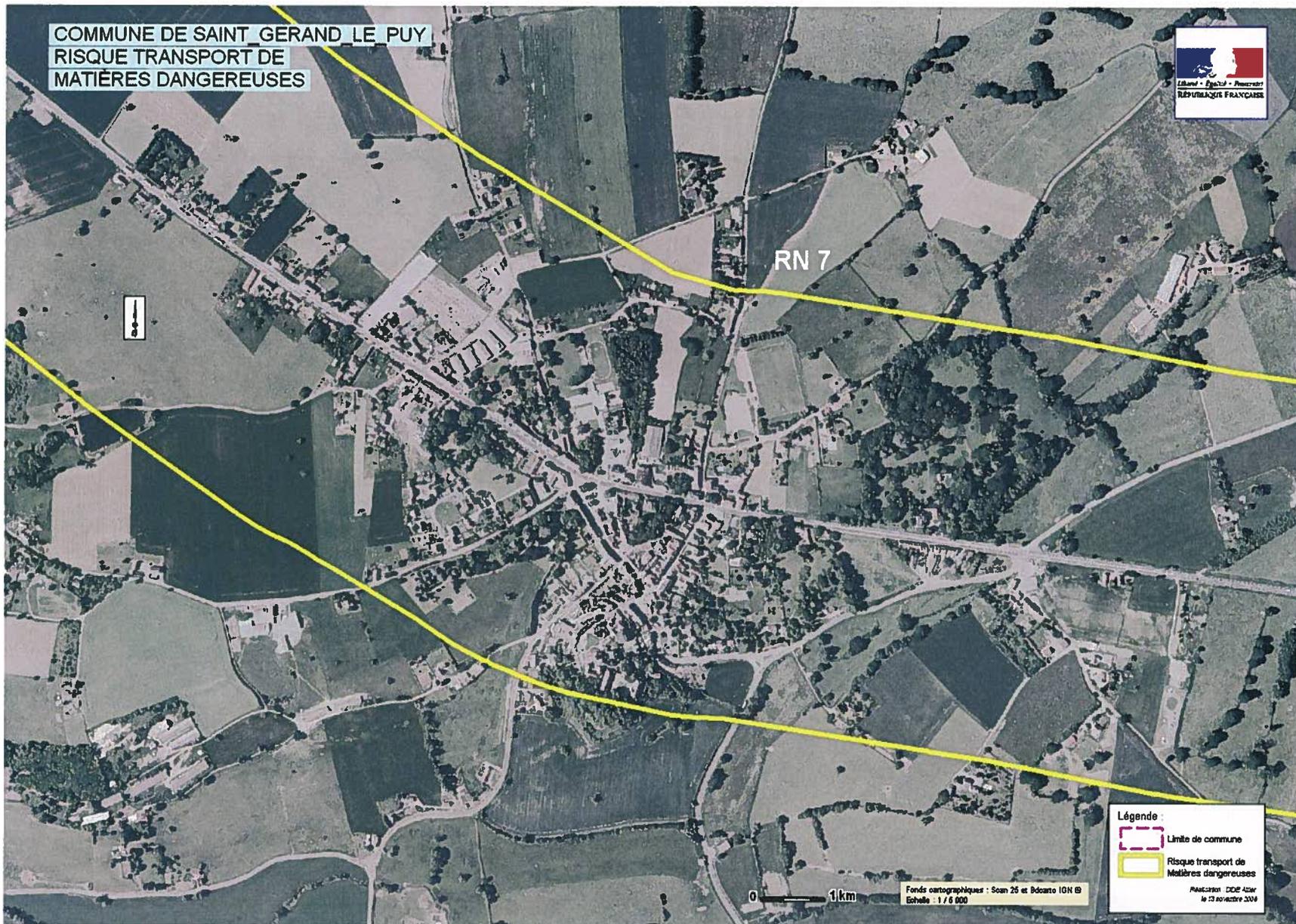
- Industrie : Précom – Agripharm – Transports MARTEL – HTI – Garage Angelard – SAVM

- Complexe Sportif : Stade Edmond Metzger

- Patrimoine : Eglise

- Zone résidentielle : La Besace – Bordelier – Domaine Neuf – Les Payratons – Mont Merle – La Demoiselle – Les Étourneaux – Avenue Georges Clémenceau – Beaubé – Beauplaisir – Chemin de Gondailly – Chemin de Junier – Impasse le Brevet – Impasse des Etourneaux – Passage de la Couronne – Pied d'Âne – Place de la République – Place des Vots – Pont de la Mule – Quartier le Brevet – Route de Montaigu – Route Nationale 7 – Rue Albert Fugier – Rue Roger Besson- Rue du Docteur Buset – Rue du Château – Rue du Commerce – Rue de la Couronne – Rue de la Gare – Rue des Quatre Murailles – Rue Pierdon- Rue Roger Séchaud – Rue Marx Dormoy – Rue Maurice Dupont – Rue du Maréchal Foch – Village Pion – Les Baguettes – Les Fours à Chaux – Guédonnière – Nouvelon.





3.4 - Les actions préventives

La rareté des catastrophes de grande ampleur, en France, est due notamment à la rigueur et à l'étendue de la réglementation.

Législation du transport par route et chemin de fer régi respectivement par le règlement européen ADR transcrit par l'arrêté français du 1^{er} juin 2001 modifié et le règlement international RDI, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 juin modifié.

Etude de danger ou de sécurité imposé à l'exploitant (stationnement, chargement, déchargement)

Règles strictes de circulation (vitesse réglementée à 50km/h en agglomération, circulation et stationnement interdits sur certains grands axes routiers)

Prescriptions de construction sur les matériels et contrôle périodiques des véhicules et de leurs citernes

Formation des personnels de conduite (formation spécifiques agréées, mise à niveau tous les cinq ans)

La signalisation, la documentation à bord

Il doit y avoir à bord du camion ou du train des documents décrivant la cargaison, ainsi que les risques générés par les matières transportées (consigne de sécurité). En outre, les transports signalés, à l'extérieur, par des panneaux rectangulaires oranges (avec le numéro de la matière chimique transportée) et des plaques-étiquettes losanges avec différentes couleurs et différents logos indiquant s'il s'agit de matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives, etc...

une plaque orange réfléchissante, rectangulaire (40x30cm) placée à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés de l'unité de transport. Cette plaque indique en haut le code danger (permettant d'identifier le danger, et en bas le code matière (permettant d'identifier la matière transportée).

Le code danger (partie supérieure)

Il permet par la simple interprétation de 0 à 9 d'identifier les danger de réaction de la matière. A un chiffre donné correspond toujours la même signification. En principe, deux chiffres suffisent pour déterminer le danger le plus fréquent. Un troisième chiffre peut cependant être nécessaire pour intensifier un risque. Précédé de la lettre X, le code signifie que la matière réagit dangereusement à l'eau.

DANGER DANGER DANGER
PRINCIPAL SECONDAIRE SUBSIDIARE



— CODE DANGER

— CODE MATIER ONU

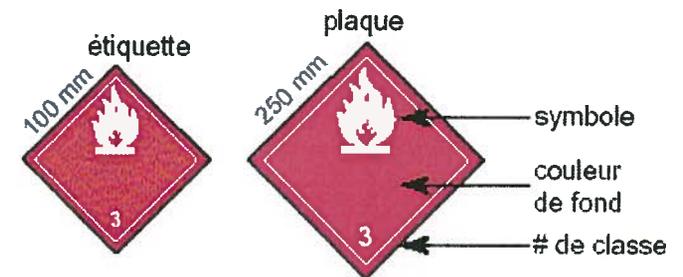
Le code matière (partie inférieure)

C'est un numéro d'ordre chronologique des matières recensées par l'ONU. C'est toujours un numéro à 4 chiffres, un seul numéro étant attribué à chaque matière. Il permet donc d'identifier la matière concernée, en voici quelques exemples :

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| 1965 = butane, propane | 1072 = oxygène comprimé |
| 1073 = oxygène liquéfié | 1017 = chlore |
| 1005 = ammoniac | 1202 = gasoil |
| 1203 = essence | 1114 = benzène |

Symbole de danger

Une plaque étiquette de danger en forme de losange annonçant sous forme de pictogramme, le type de danger prépondérant de la matière transportée. Ces losanges sont fixés de chaque côté et à l'arrière du véhicule.



3.5 - Le contrôle et l'organisation des secours :

3.5.1 - le contrôle :

Un contrôle régulier des différents moyens de transport des marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'Etat.

3.5.2 - l'alerte :

en cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux

3.5.3 - l'organisation des secours :

- **au niveau départemental** : en cas d'accident, la cellule mobile d'intervention chimique du SDIS peut participer à la reconnaissance et à l'identification du produit et aux premières mesures d'isolement de la zone touchée avec, si nécessaire, établissement d'un périmètre de danger. Le plan de secours spécialisé « *transport de matières dangereuse* » dans le département a été approuvé le 3 décembre 1996 (disponible à la sous-préfecture de Vichy). En cas de besoin le Préfet déclenche le plan spécialisé TMD, le plan ORSEC ou le plan rouge

- **au niveau communal** : c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

- **au niveau individuel** : un plan familial de mise en sûreté : afin d'éviter la panique lors d'un accident de TMD un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, de médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri (confinement) complètera ce dispositif. *Le site prim.net* donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

3.5.4 - Les mesures prises par la commune

- **Locaux mis à disposition : Salle Louis BARDET – Salle socioculturelle – Salle du Restaurant Scolaire (pour les écoles)**

- **Lieux d'affichage : Mairie - Maison de Retraite René Fallet – école maternelle – école élémentaire – Stade – salle socioculturelle – Salle Louis Bardet.**

3.6 - Les consignes individuelles de sécurité

1 se mettre à l'abri

2 écouter la radio

3 respecter les consignes

en cas d'accident de transport de matières dangereuses :

Avant

Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettant d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportés

Pendant

si vous êtes témoin d'un accident TMD

protéger : pour éviter un « *sur accident* », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité

donner l'alerte : au sapeurs-pompiers **18** ou **112** (numéro unique européen), à la police ou gendarmerie **17** ou **112**

Dans le message d'alerte préciser si possible :

le lieu exact (commune nom de la voie, point kilométrique, etc...)

la nature du moyen de transport la présence ou non de victimes

la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement etc...

le cas échéant le numéro du produit et le code de danger

en cas de feu sur le véhicule ou le réservoir :

évacuer les environs de l'accident dans un rayon de 300m, le plus rapidement possible

Prendre soin de toujours se retirer de la zone dans une direction différente des fumées dégagées

en cas de fuite de produit toxique :

ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer)

quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique

rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner : c'est à dire s'enfermer dans un local clos (ex : chambre) en calfeutrant soigneusement les ouvertures y compris les aérations après avoir arrêté la ventilation, la climatisation et réduit le chauffage.

ne pas fumer, éviter toute flamme ou étincelle

couper le gaz et l'électricité

suivre le cas échéant les consignes spécifiques des services d'incendie et de secours qui seront données de vive voix ou aux ensembles des mobiles de diffusion de l'alerte : **Fusion FM : 94.2**

ne pas tenter de rejoindre vos proches ou d'aller chercher vos enfants à l'école

libérer les lignes téléphoniques pour les secours

se laver en cas d'irritation et si possible changer de vêtements

ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation

Après

Aérer le local de confinement

respecter les consignes des services de secours

b A RETENIR

Les principales consignes de sécurité



Abritez-vous

**Fermez toutes les
ouvertures vers
l'extérieur**

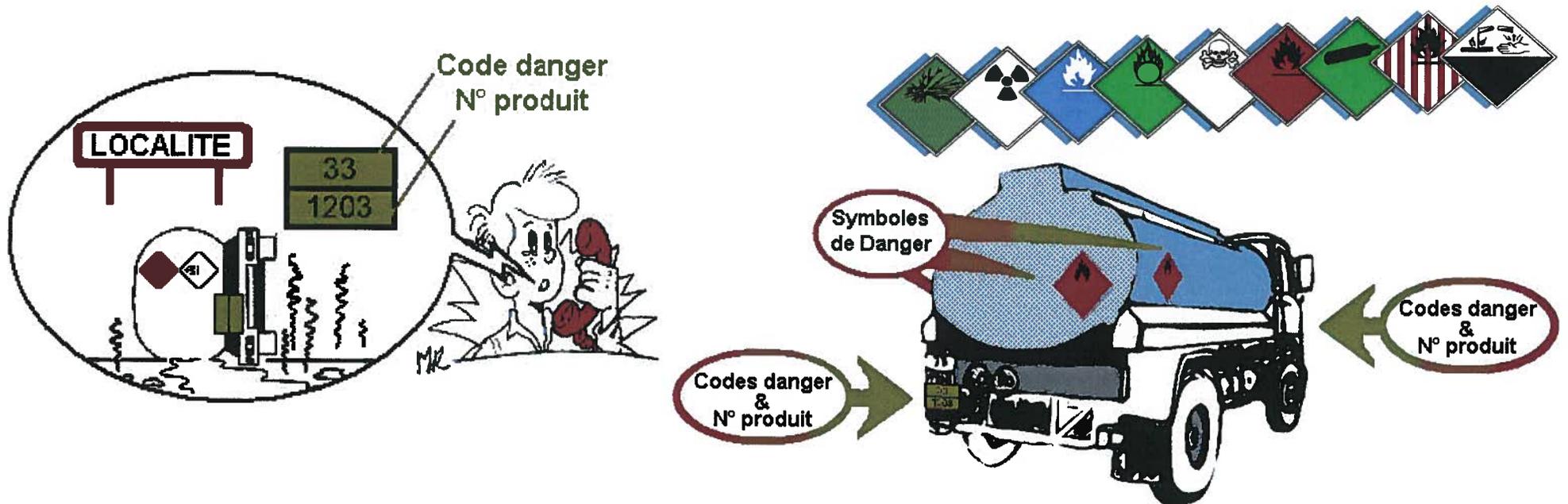
Ecoutez la radio

**N'allez pas
chercher vos
enfants à l'école**

Ne fumez pas



**Libérez les lignes
pour les secours**



- ne pas vous exposer au produit (nuage de gaz, liquide, fumée...)
- éloigner les personnes à proximité,
- éloignez-vous et mettez-vous à l'abri
- donner l'alerte aux services d'urgence

18 ou 112 en indiquant la commune et l'adresse exacte

- si possible et sans prendre de risque décrire la plaque orange (chiffres) et les symboles

Le DICRIM est porté à la connaissance du public par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Il est consultable en mairie.

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches conformes au modèle national. C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune. Il veille notamment, en la matière, à organiser les modalités d'affichage dans les établissements recevant du public, immeubles ou locaux d'habitation à effectifs importants, terrains de camping dans les cas suivants :

- établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-3 du code de la construction et de l'habitation lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes,
- immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupant est supérieur à cinquante personnes,
- locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ces trois cas, les affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment.

Dans ce cas là les affiches sont mises en place à raison d'une affiche par 5 000 mètre carrés de terrain.